

VILLE D'YVERDON-LES-BAINS MUNICIPALITÉ

Hôtel de Ville - Place Pestalozzi
Téléphone 024/23 11 11
1401 Yverdon-les-Bains

REGLEMENT

1401 Yverdon-les-Bains pour les concessions à bien-plaire des Iris, de la rive qauche de la Thièle et de la rive droite du Buron Date: N. réf.: Les concessions à bien-plaire sont accordées pour la durée d'une 1/ V. réf.: année et se renouvelleront par tacite reconduction, sauf dénonciation de part ou d'autre trois mois avant l'échéance; c'est l'année civile qui fait règle. Les preneurs sont tenus de se conformer aux plans d'alignement 2/ établis par le Service des Travaux et approuvés par la Municipalité pour les secteurs respectifs des Iris, de la rive droite du Buron et de la rive gauche de la Thièle, des années 1961, 1977 et 1979. 3/ Aucune construction de caractère définitif ne pourra être établie sur les parcelles concessionnées; seules sont autorisées des constructions à caractère non permanent (abri à bateau ou chalet de week-end), soumises au préalable à l'approbation de la Municipalité. 4/ En aucun cas ces maisonnettes ne pourront être utilisées pour l'habitation sédentaire. La Municipalité tolérera l'habitation durant les mois de mai à septembre pour autant que cet usage ne conduise pas à des abus, que chacun respecte les règles de la bienséance et de l'hygiène. La sous-location et le logement même momentanés ou gratuits des touristes, campeurs, etc. sont interdits. 5/ En cas d'abandon, de départ ou de non paiement de la location, la Commune d'Yverdon sera en droit, moyennant avertissement donné au moins trois mois à l'avance, de reprendre possession de la parcelle louée. Elle ne sera pas tenue, à l'échéance, de reprendre les constructions, ni de verser d'indemnité quelconque aux locataires. 6/ La remise de parcelle de gré à gré est formellement interdite. Toute résiliation doit être annoncée à la Municipalité conformément aux dispositions de l'article premier. La Municipalité n'accordera gu'une seule concession à bien-plaire par 7/ famille, cette restriction s'étendant aux ascendants et descendants en ligne directe du preneur. 8/ L'attribution des parcelles tiendra compte d'une priorité absolue en faveur des habitants de la localité ainsi que de l'ordre chronologique de leurs inscriptions. Droits acquis exceptés, aucune parcelle ne sera louée à une personne n'ayant pas son domicile physique dans la Commune, moyennant qu'il se

trouve un preneur solvable dans un délai d'un mois dès la résiliation de la concession et après avis paru au pilier public ainsi que dans

la presse locale.

- 9/ Au départ de la localité ou en cas de remise de la parcelle, la priorité sera laissée aux héritiers en ligne directe, pour autant qu'ils soient physiquement domiciliés sur la Commune d'Yverdon. Si ce n'est pas le cas, la Municipalité reste compétente pour la nouvelle attribution.
- 10/ Remise des constructions : un arrangement au sujet de l'achat de la construction peut être passé entre son propriétaire et le nouveau locataire.
 - Si aucun résultat n'intervient entre les intéressés, dite construction est soumise à taxation d'une Commission de trois membres, choisie par la Municipalité parmi les membres de la Commission des constructions. Son verdict est sans recours.
- 11/ Chaque concessionnaire est tenu de maintenir l'ordre et la propreté sur sa parcelle; il doit en outre veiller à ne pas troubler la tranquillité publique dans la zone occupée par les maisonnettes.
- 12/ L'esthétique des lieux est du ressort de la Municipalité et de l'architecte de la ville qui ont toute compétence pour faire enlever ou remettre en état tout édifice dont l'aspect nuirait à l'ensemble.
- 13/ Il est interdit de faire des dépôts de quelque nature que ce soit en dehors des endroits désignés par la Direction de police.
- 14/ La culture des parcelles est autorisée, mais la Direction des Travaux a seule le droit d'y planter ou enlever des arbres.
- 15/ Les maisonnettes ne peuvent être transformées, agrandies ou surélevées sans une autorisation préalable écrite de la Municipalité. Sur demande, cette dernière autorisera l'établissement de murets de soubassement en lieu et place des piliers ou autres appuis placés sous la construction pour la surélever du sol. Les planchers seront installés en dessus de la cote 430,6 m., de manière à ce qu'une marge de sécurité de 10 cm soit respectée au-dessus du point maximum des hautes eaux.
- 16/ En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, la Municipalité est compétente pour résilier la concession dans un délai de trois mois et pour exiger que le terrain soit libéré de toute construction pour la même échéance, ceci sans indemnité ni dépens.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 1979.

LA MUNICIPALITE D'YVERDON

le Syndic : Le Secrétaire :

Duvoisin

ERD

Le Secrétaire :

Syna

Bovay